



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CRABTREE

RÈGLEMENT 2021-385

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2019-329 DE GESTION
CONTRACTUELLE

ARTICLE 1

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'article 27 du règlement amendé 2019-329 :

« 27. Modification d'un contrat

Toute modification apportée à un contrat et qui a pour effet d'augmenter le prix doit être justifiée par la personne responsable de la gestion de ce contrat, en considérant les règles applicables pour autoriser une telle modification.

La Municipalité ne peut modifier un contrat accordé à la suite d'un appel d'offres, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature. »

Est remplacé par :

« 27. Modification de contrat et directive de changement

Toute directive de changement, qu'elle soit ou non susceptible d'occasionner des dépenses additionnelles en lien avec le prix adjugé par le conseil municipal, doit obligatoirement et préalablement être autorisée par la direction générale de la Municipalité et, dans tous les cas, suivre la procédure suivante :

Faire l'objet d'un rapport écrit et d'une recommandation de l'ingénieur, du contractant ou du consultant responsable du contrat ou, le cas échéant, de l'ingénieur ou du consultant responsable de la surveillance du chantier ;

Si elle n'est pas susceptible d'affecter le prix adjugé ni n'a pour effet de modifier la nature du contrat attribué et qu'elle demeure à caractère accessoire, celle-ci peut être autorisée par la direction générale qui doit en faire rapport au conseil municipal ;

Si elle a pour effet d'accroître le prix adjugé dans une proportion de moins de 10 %, la direction générale peut autoriser le changement ;

Si elle a pour effet d'accroître le prix adjugé dans une proportion de plus de 10 % ou de plus de 100 000 \$, seul le conseil municipal peut l'autoriser, par résolution ;

Nonobstant la disposition précédente, lorsqu'il se présente une situation d'urgence susceptible de retarder de façon importante le progrès d'un chantier ou la réalisation d'un contrat alors qu'un tel délai est susceptible d'accroître significativement les coûts de réalisation, il demeure loisible à la direction générale d'autoriser la directive de changement recommandée par écrit par l'ingénieur ou le consultant responsable du contrat ou de la surveillance du chantier, aux conditions suivantes :

- La direction générale obtient l'assentiment du maire
- La direction générale transmet à chacun des membres du conseil municipal et obtient, à la majorité de ceux-ci,



N° de résolution
ou annotation

leur assentiment écrit à la directive de changement proposée.

Dans tous les cas, la directive de changement ne doit impliquer que des travaux de même nature ayant un caractère accessoire par rapport au contrat.

Rien, dans la présente disposition, ne doit être interprété comme contraignant la Municipalité, son conseil municipal ou ses fonctionnaires à autoriser une directive de changement. »

ARTICLE 2

Le règlement 2019-329 n'est pas autrement modifié.

Avis de motion le 15 novembre 2021


Adoption du projet de règlement le 15 novembre 2021

Adoption du règlement le 6 décembre 2021

Publié le 7 décembre 2021

Entrée en vigueur le 7 décembre 2021

Transmission au MAMH le 13 décembre 2021



Mario Lasalle, maire



Pierre Rondeau, Directeur général
Et greffier-trésorier